



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 03/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**C/ S FRANCE**

ZI route de Paris  
14120 Mondeville

Références : 2024.394  
Code AIOT : 0005803681

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement C/ S FRANCE implanté 135 rue Edouard Isambard 27120 Pacy-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C/ S FRANCE
- 135 rue Edouard Isambard 27120 Pacy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005803681
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la transformation et l'extrusion de matières plastiques. Les produits

finis sont stockés en entrepôt.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection a relevé :

- le manque de dispositif de rétention sous les produits chimiques stockés dans le local de colles,
- de nombreuses palettes sont stockées à proximité de la limite de propriété. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires au travers de mesures d'éloignement/séparation adéquate ou toute autre mesure afin de prévenir le risque de propagation d'incendie en cas de sinistre.

Suite à ces constats, l'exploitant doit engager des actions correctives sous un délai d'un mois au plus tard.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stockages extérieurs - distance	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Accès - voies engins	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des travaux en vue de répondre aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 05/06/2023 faisant l'objet du contrôle. Des travaux sont encore en cours et des demandes de justificatifs seront à fournir sous 3 mois.

L'inspection prend note que le système d'extinction automatique va faire l'objet de la remise en conformité trentenaire, ce processus va débuter en 2025.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lever deux observations formulées ci-dessous dans la partie "bilan des constats hors points de contrôle" portant sur le local colles et le stockage de palettes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : La zone extrusion, et les parois, plafonds, planchers ne sont pas REI 120.  Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec alarme et report d'alarme vers la centrale incendie et totalement sprinklé.
<b>Constats :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• Système de détection incendie Le système de détection incendie a été révisé par la société FINSECUR et devrait obtenir la qualification APSAD. L'exploitant précise qu'il est en attente de la réception définitive et du PV APSAD.  Lors de l'exercice d'évacuation réalisé en juillet 2024, il a été conclu à la nécessité de contacter les sociétés FINSECUR et 3S pour une mise à jour impérative des plans d'identifications des zones d'alertes.  Le système de détection incendie a fait l'objet du contrôle annuel par la société 3S le 31/10/2024, ce contrôle ne met pas en évidence d'anomalies majeures.</li><li>• Système d'extinction automatique L'exploitant a transmis la vérification semestrielle du premier semestre du système d'extinction automatique date du 12/04/2024 par la société TYCO et conclut à : - des observations ou améliorations proposées, - des points de non-conformités à lever au plus vite.  L'exploitant ne dispose pas encore du dernier rapport de contrôle, il a précisé que des travaux sont prévus pour décembre pour répondre à certaines observations.  Le système d'extinction automatique va faire l'objet de la remise en conformité trentenaire, l'exploitant a transmis la commande faite en date du 07/04/2024 à la société TYCO pour débiter ces travaux.</li></ul>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : lors de l'exercice d'évacuation réalisé en juillet 2024, il a été conclu à la nécessité de contacter les sociétés FINSECUR et 3S pour une mise à jour impérative des plans d'identifications des zones d'alertes : l'inspection demande à l'exploitant de traiter rapidement ce sujet afin d'éviter toute difficulté lors du prochain exercice d'évacuation.

Une palette d'emballage située dans le magasin encombre une allée menant vers une issue de secours : celle-ci est à supprimer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockages extérieurs - distance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'éloignement

**Prescription contrôlée :**

En lieu et place des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les distances entre les parois extérieures de l'entrepôt et les stockages extérieurs sont inférieures à 10 m :

- 7 m avec le local colles. Toutefois, le local « colles » (existant) est sprinklé et les quantités de colles contenues sont limitées.
- 8 m avec les bennes déchets
- moins de 10 m avec la benne de stockage des déchets bois et la benne de déchets films plastiques. Ces 2 bennes sont installées sous un abri sprinklé.

L'entrepôt est situé à 20 m des silos.

**Afin de s'assurer que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs est suffisante, l'exploitant justifiera que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie des stockages extérieurs ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt, sous 1 délai de 6 mois, après la notification du présent arrêté.**

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé la modélisation Flumilog pour justifier que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie des stockages extérieurs situés à moins de 10 mètres ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a stocké, suite à du nettoyage, quelques palettes/produits endommagés (matières combustibles) et des pièces métalliques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 : La modélisation Flumilog est à réaliser et à transmettre à l'inspection.

Demande n°3 : Une évacuation des palettes/produits endommagés (matières combustibles) stockés à proximité des façades est également à effectuer. L'exploitant transmettra une photo après évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Accès - voies engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès - voies engins

**Prescription contrôlée :**

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site et les installations sont accessibles par une voie , voie « engins » permettant la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

**L'exploitant effectue les travaux permettant l'accès sur la face avant du site au plus tard, avant le 1 juillet 2024 pour créer cette voie « engins ». Cette voie « engins » permet la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation.**

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des travaux ont été réalisés afin de prolonger la voie engin située le long de la façade Sud pour accéder à la façade Est : cette voie est en impasse, une

aire de retournement a été prévue. L'exploitant a expliqué la difficulté d'implanter la voie engin côté Est au vu du dénivelé et de l'espace restreint disponible.

Un portillon a été installé en limite de propriété pour permettre d'accéder au poteau incendie situé sur la voie publique.

Un exercice d'évacuation et un test des 2 nouvelles réserves d'eaux ont été réalisés avec les pompiers de la caserne locale le 2 juillet 2024 d'après le compte-rendu transmis par l'exploitant.

Afin de valider que cette nouvelle voirie et les 2 réserves d'eaux sont fonctionnelles, l'exploitant doit demander au service de secours le rapport de réception ou le compte-rendu de visite des pompiers permettant de justifier que les installations sont conformes à leurs exigences.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°4 : Afin de valider que le prolongement de la voie "engins" et les 2 réserves d'eaux sont fonctionnels, l'exploitant doit demander au service de secours le rapport de réception ou le compte-rendu de visite des pompiers permettant de justifier que les installations sont conformes à leurs exigences.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à la mise en conformité de l'installation de désenfumage, **sous 1 délai de 7 mois, après la notification de ce présent arrêté.**

**Constats :**

L'exploitant a fourni les éléments pour justifier la fin de réalisation des travaux des deux premières tranches de travaux :

Tranche n°1 - magasin de stockage de 440 m<sup>2</sup> :

- devis du 28/06/2023 n°23.06.802 d'un montant de 25 600 € (pose de 6 dispositifs d'évacuation des fumées, de 3 cerlilam de façade en tunnel intérieur pour l'amenée d'air et d'une commande permettant d'actionner les 6 DENC),

- la commande n° 41874 du 3/07/2023.

Tranche n°2 - magasin de stockage de 460 m<sup>2</sup> :

- devis du 28/06/2023 d'un montant de 24 350 € (pose de 5 dispositifs d'évacuation des fumées, de 3 cerlilam de facade en tunnel intérieur pour amenée d'air et d'une commande permettant d'actionner les 7 DENC),

- bon de réception du 24/07/2024 de fin de travaux.

Une dernière tranche de travaux est prévue pour la bâtiment production, l'exploitant précise que les travaux seront programmés en 2025.

Le rapport de contrôle de la société Legrand Désenfumage Services du 21/08 /2024 signale notamment que :

- 2 lanterneaux BOITIER 12 / STOCK et BOITIER 11 / MAGASIN 4 ont des vérins hors service,
- le lanterneau BOITIER 17 / LOCAL BROYEUR a une électrovanne non raccordée électroniquement
- le lanterneau LOCAL MAINTENANCE l'exutoire désenfume le faux plafond : absence de puits de fumée.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de la responsabilité de réaliser les réparations nécessaires pour maintenir son système de désenfumage efficace (voir les observations du rapport de la société Legrand Désenfumage Services du 21/08 /2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°5 : L'exploitant doit terminer la dernière tranche de travaux de désenfumage et transmettre à l'inspection le justificatif de fin de travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, et notamment les eaux d'extinction ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir, doit être retenu sur le site et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou vers les égouts.

**Un dispositif d'obturateur pour empêcher tout déversement dans le milieu naturel ou vers les égouts est installé sous 1 délai de 6 mois, après la notification de ce présent arrêté.**

Une capacité d'au moins 3544 m<sup>3</sup> doit être disponible sur le site pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, **sous 1 délai de 9 mois, après la notification de ce présent arrêté.**

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

**Constats :**

L'exploitant dispose du « plan de localisation des circuits eaux usées/pluies et rétention » (annexe 2 du dossier ICPE). Ce document précise un volume disponible de 3544 m<sup>3</sup> au Nord-Est :

constitués des volumes suivants :

- Au niveau des quais : 3 068 m<sup>3</sup>,
- Sous-sol : 476 m<sup>3</sup>

L'exploitant a installé un ballon obturateur de réseaux dans la canalisation d'eaux pluviales en amont du déshuileur à proximité de la nouvelle réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose de 3 dispositifs obturateurs (plaques à coller sur la grille) pour les 3 grilles d'eaux pluviales situées au niveau des quais. L'inspection a demandé à l'exploitant de déplacer ces obturateurs, situés en haut d'une armoire au sous-sol et difficiles d'accès en cas d'incendie (voir photo), pour les stocker à proximité de la réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite, l'inspection a relevé que des zones enherbées sont situées dans la zone identifiée « rétention des eaux d'extinction » au niveau des quais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°6 : l'exploitant doit étancher les zones enherbées (géomembrane,...) sur la surface nécessaire afin d'éviter une infiltration des eaux d'extinction sur cette partie en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas actualisé son POI pour prendre en compte ces évolutions.

Demande n°7 : le POI est à compléter avec l'ajout de consignes pour la mise en rétention de la zone (localisation des obturateurs et modalités de mise en œuvre).

Demande n°8 : Une sensibilisation du personnel concerné par la mise en œuvre de ces moyens est à prévoir ainsi que le test de ces dispositifs lors d'un prochain exercice d'évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Défense extérieure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense extérieure

**Prescription contrôlée :**

**Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site, l'exploitant s'assurera que l'installation contre l'incendie respecte les caractéristiques suivantes, sous 1 délai de 9 mois, après la notification de ce présent arrêté :**

- L'installation fournit au moins 240 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures (sous une pression

- dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars) , soit 1 volume d'eau de 480 m<sup>3</sup> ;
- mise en place d'un dispositif hydraulique DN 100 ou DN 150 normalisées (NF-EN 14.384) en dehors des flux thermiques d'intensité supérieure à 3kW/m<sup>2</sup>.

**Constats :**

L'exploitant a installé deux réserves d'eaux (120 m<sup>3</sup> et 240 m<sup>3</sup>) en complément du poteau incendie présent en interne proche du local sprinkler (60 m<sup>3</sup>/h à 5 bar). Des aires de stationnement sont matérialisées au sol devant chaque réserve.

Le besoin en eau est respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°9 : Afin de valider que ces 2 nouvelles réserves d'eaux sont fonctionnelles, l'exploitant doit demander au service de secours le rapport de réception ou le compte-rendu de visite des pompiers permettant de justifier que les installations sont conformes à leurs exigences.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois